



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 99/22

Luxembourg, le 15 juin 2022

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-235/18 | Qualcomm/Commission (Qualcomm – paiements d'exclusivité)

Abus de position dominante sur le marché des chipsets LTE : le Tribunal annule la décision de la Commission infligeant à Qualcomm une amende d'environ un milliard d'euros

Il constate que plusieurs irrégularités procédurales ont affecté les droits de la défense de Qualcomm et infirme l'analyse menée par la Commission du comportement reproché à cette société

Qualcomm est une société américaine qui développe et fournit des chipsets de bande de base destinés à équiper les smartphones et les tablettes pour leur permettre de se connecter aux réseaux cellulaires ¹ et sont utilisés tant pour les services vocaux que pour la transmission de données. Les chipsets sont ainsi vendus à des fabricants d'équipement d'origine, dont Apple, qui les incorporent dans leurs appareils.

Par décision du 24 janvier 2018 ², la Commission a infligé à Qualcomm une amende de près d'un milliard d'euros pour abus de position dominante sur le marché mondial des chipsets compatibles avec la norme Long Term Evolution (LTE). La période infractionnelle s'étend de février 2011 à septembre 2016.

Selon la Commission, cet abus était caractérisé par l'existence d'accords prévoyant des paiements incitatifs, en vertu desquels Apple devait s'approvisionner exclusivement auprès de Qualcomm pour ses besoins en chipsets LTE. Dans ces conditions, la Commission a considéré que ces paiements, qu'elle qualifie de paiements d'exclusivité, étaient capables de produire des effets anticoncurrentiels, en ce qu'ils avaient réduit les incitations d'Apple à se tourner vers des fournisseurs de chipsets LTE concurrents.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal annule dans son intégralité la décision de la Commission. Il se fonde, d'une part, sur le constat de plusieurs irrégularités procédurales ayant affecté les droits de la défense de Qualcomm et, d'autre part, sur une analyse des effets anticoncurrentiels des paiements incitatifs.

S'agissant du non-respect des droits de la défense de Qualcomm, le Tribunal constate plusieurs irrégularités commises par la Commission au stade de la constitution du dossier de l'affaire. Il rappelle qu'il lui appartient d'enregistrer, sous la forme de son choix, la teneur précise de tout entretien réalisé en vue de collecter des informations relatives à l'objet d'une enquête. En l'occurrence, la Commission n'a pas pleinement respecté cette obligation en ce qui concerne notamment la tenue de réunions et de conférences téléphoniques avec des tiers.

En outre, le Tribunal observe que la décision attaquée se limite à retenir un abus de position dominante sur le seul marché des chipsets LTE, alors que la communication des griefs visait un abus tant sur ce marché que sur celui des

¹ Les chipsets comportent plusieurs composants. Leur compatibilité avec une ou plusieurs normes de communication cellulaire, telles que les normes GSM, UMTS ou LTE, fait partie de leurs caractéristiques essentielles.

² Décision C(2018) 240 final de la Commission, du 24 janvier 2018, relative à une procédure d'application de l'article 102 TFUE et de l'article 54 de l'accord EEE [affaire AT.40220 – Qualcomm (paiements d'exclusivité)].

chipsets UMTS (Universal Mobile Telecommunications System). Il considère que, dans la mesure où une telle modification des griefs avait une incidence sur la pertinence des données sur lesquelles se fondait l'analyse économique de Qualcomm visant à contester la capacité de son comportement de produire des effets d'éviction, la Commission aurait dû la mettre en mesure d'être entendue et, le cas échéant, d'adapter son analyse. En conséquence, à défaut d'avoir entendu l'entreprise sur ce point, le Tribunal juge que la Commission a violé ses droits de la défense.

S'agissant de l'analyse de la capacité des paiements de produire des effets anticoncurrentiels, d'une part, le Tribunal constate que, pour conclure que les paiements en cause étaient capables de restreindre la concurrence pour l'ensemble des besoins d'Apple en chipsets LTE tant pour les iPhones que les iPads, la Commission a omis de prendre en compte l'ensemble des circonstances factuelles pertinentes. En effet, le Tribunal observe que, si la Commission a conclu que les paiements incitatifs avaient réduit les incitations d'Apple à se tourner vers des fournisseurs concurrents pour s'approvisionner en chipsets LTE, il ressort de la décision de la Commission qu'Apple n'avait pas d'alternative technique aux chipsets LTE de Qualcomm pour la majeure partie de ses besoins au cours de la période concernée, à savoir celle correspondante, en substance, aux iPhones. Il conclut que l'analyse de la Commission n'a pas été opérée au regard de l'ensemble des circonstances factuelles pertinentes et que, par conséquent, elle est entachée d'illégalité.

D'autre part, le Tribunal constate que la conclusion selon laquelle les paiements en cause avaient réellement réduit les incitations d'Apple à se tourner vers les concurrents de Qualcomm pour s'approvisionner en chipsets LTE pour ses besoins pour certains modèles d'iPads à lancer en 2014 et 2015 ne suffit pas à établir leur caractère anticoncurrentiel pour l'ensemble des besoins d'Apple. En effet, une telle analyse particulière ne saurait remédier à l'absence de prise en compte de toutes les circonstances factuelles pertinentes dans le cadre de la démonstration générale de la Commission de la capacité des paiements en cause de produire des effets anticoncurrentiels au cours de la période concernée en relation avec l'ensemble des besoins d'Apple en chipsets LTE pour les iPhones et les iPads. En outre, le Tribunal relève que, en tout état de cause, la Commission n'a pas développé une analyse permettant de soutenir la conclusion que les paiements concernés avaient réellement réduit les incitations d'Apple à se tourner vers les concurrents de Qualcomm pour s'approvisionner en chipsets LTE pour certains modèles d'iPads à lancer en 2014 et 2015.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106

Restez connectés !

